

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 91-2409

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PREVU AU RÈGLEMENT # 88-2050 - INTEGRATION DU LOT 276-23 AU SECTEUR DE ZONE CB/B-1 ADJACENT SITUE AU NORD DE LA 46E RUE OUEST, A L'EST DE LA 3E AVENUE OUEST

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, de manière à intégrer le lot 276-23 au secteur de zone CB/B-1 qui lui est directement adjacent au nord de la 46e Rue Ouest, à l'est de la 3e Avenue Ouest.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 juillet 1991 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/2996 a été donné le 17 juin 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- En distraquant du secteur de zone CB/A-13 le lot 276-23 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg situé au nord de la 46e Rue Ouest, à l'est de la 3e Avenue Ouest, de manière à l'intégrer au secteur de zone CB/B-1 adjacent. Le secteur de zone ainsi agrandi paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le no # 91-2409 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle de 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 15 juillet 1991 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

3.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

- 2 -

3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

Jean Marie Laliberté
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE:

91/07/14

PAR LA RÉOLUTION:

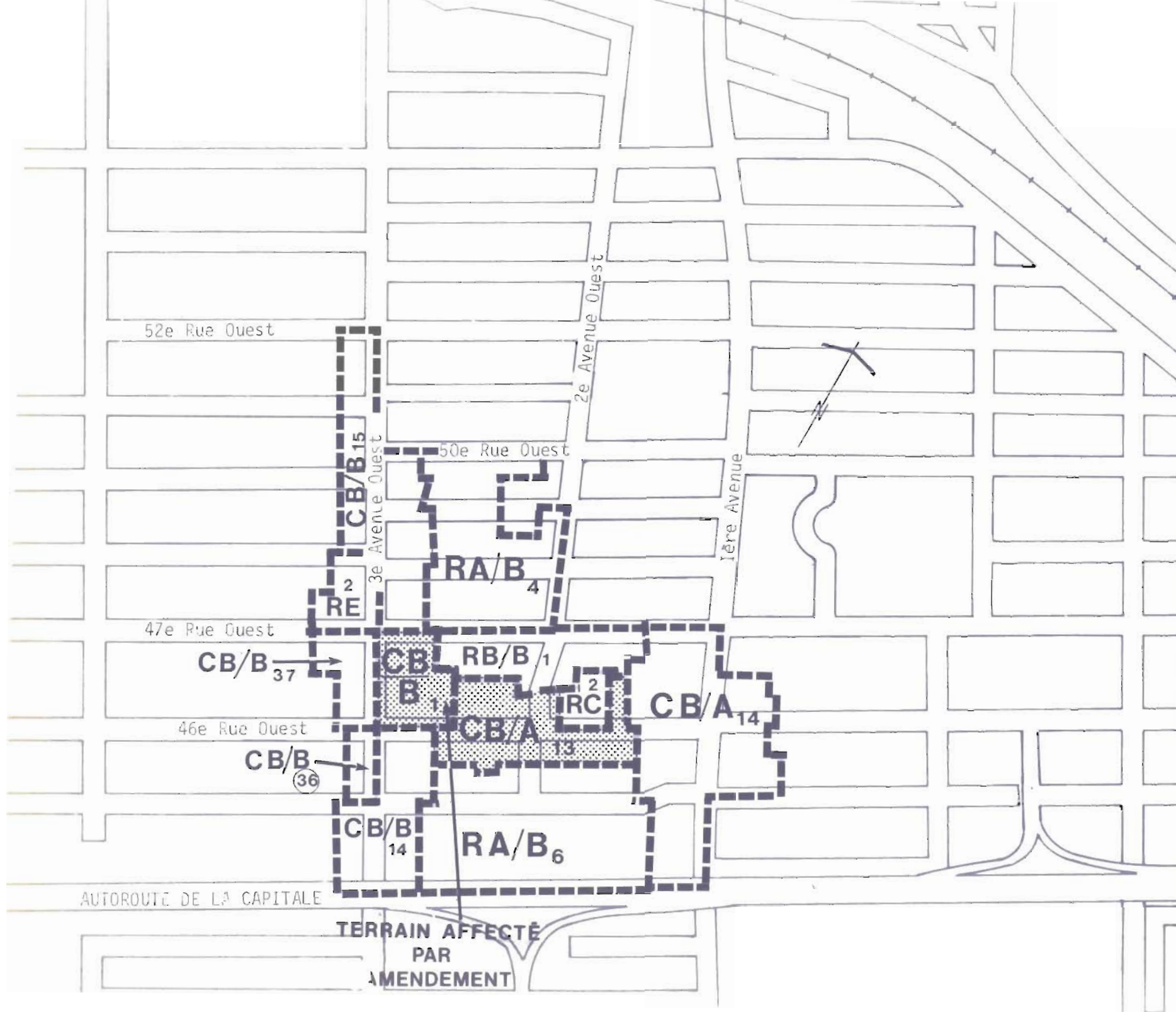
91/28009

EN VIGUEUR LE:

RÈGLEMENT: 91 - 2409
 Modification du règlement
 88-2050 concernant le
 zonage

CB/B₁ modifiée

CB/A₁₃ modifiée

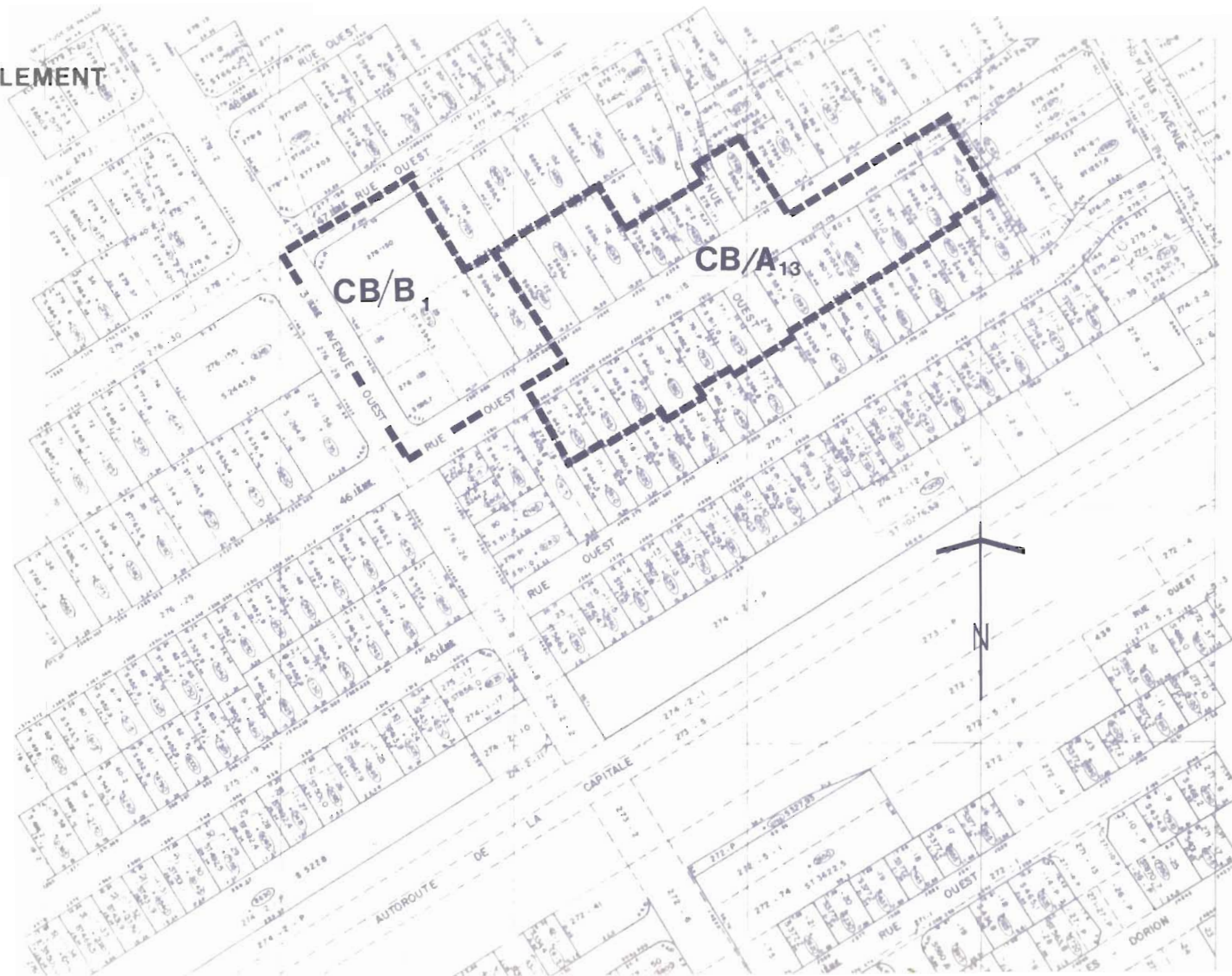



 Signature du président du conseil

 Signature du greffier

Dessiné le: 1991 - 06-03 CU/
 Echelle: 1:5 000 CM:

ÉCHELLE: 1/2000



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2409-1-4233)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
CB/B-1 ET CB/A-13 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 juillet 1991, a adopté le règlement # 91-2409 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Intégration du lot 276-23 au secteur de zone CB/B-1 adjacent situé au nord de la 46e Rue Ouest, à l'est de la 3e Avenue Ouest.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 15 juillet 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1991


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

 Paul :

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2409-2-4234)

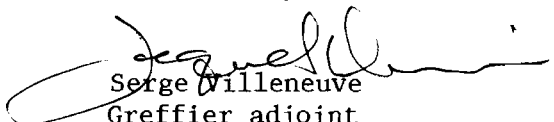
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/B-15, RA/B-4, CB/B-37, CB/B-14, RA/B-6, RC-2, RB/B-1 ET CB/B-14 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES CB/B-1 ET CB/A-13 (modifiées) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 15 JUILLET 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 juillet 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2409 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Intégration du lot 276-23 au secteur de zone CB/B-1 adjacent situé au nord de la 46e Rue Ouest, à l'est de la 3e Avenue Ouest.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 juillet 1991, sont habiles à voter sur le règlement # 91-2409 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones et CB/B-1 et CB/A-13 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 19 juillet 1991


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

POUR :

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2409-3-4239)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 15 JUILLET 1991, DANS LES SECTEURS DE ZONES CB/B-1 ET CB/A-13 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 juillet 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2409 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Intégration du lot 276-23 au secteur de zone CB/B-1 adjacent situé au nord de la 46e Rue Ouest, à l'est de la 3e Avenue Ouest.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 juillet 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2409 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

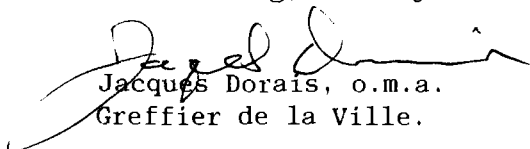
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2409 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 6 août 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2409 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 17 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2409 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 août 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 29 juillet 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2409-1-4260)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

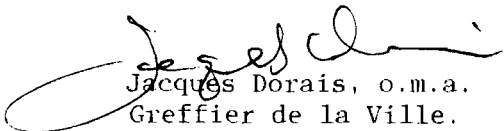
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 17 juin 1991, a adopté le projet de règlement # 91-2409 ayant pour but de modifier le règlement # 88-2050 concernant le plan de zonage.

2e- QUE l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement a été tenue le 15 juillet 1991, et que suite à cette assemblée, le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement # 91-2409 intitulé **Modification du plan de zonage # 88-2050 - intégration du lot 276-23 au secteur de zone CB/B-1 adjacent situé au nord de la 46e Rue Ouest, à l'est de la 3e Avenue Ouest.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2409 de la Ville de Charlesbourg en date du 20 août 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2409.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 1er septembre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2409-1-4233, 2409-2-4234,
2409-3-4239 et 2409-1-4260

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2409 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC", le 19 juillet 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC", le 19 juillet 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC", 29 juillet 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC", le 1er septembre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, O.M.A.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2409

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 6 août 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2409 selon l'article 553 est de 65.

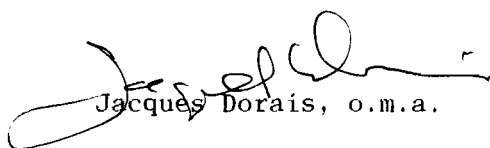
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 91-2409 est de 17 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 6 août 1991.

Que le règlement # 91-2409 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 19 août 1991.

Charlesbourg, ce 13 août 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.